

Décision

Générale

colonial

Décision n° 29-183-1912 modifiant l'article 3 de la décision du 2 juin 1910 fixant la solde des Gardes Indigènes.

n° 29-183-1912

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 janvier 1912

Numéro JO
n° 183 du 01/02/1912

Date du numéro
1 février 1912

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 2 juin 1910 portant création d'une brigade de garde indigène

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) du 30 septembre 1910 qui prévoit le remplacement des gradés Sénégalais par des gradés nommés sur place

Vu le décret du 11 novembre 1909 qui fixe l'effectif d'une brigade en ce qui concerne les indigènes à 200 hommes gradés compris

Vu la décision n° 122 du 2 juin 1910 qui fixe la solde des gardes indigènes

Vu la décision n° 93 du 15 avril 1911

Sur la proposition du Capitaine Commandant la Brigade de garde indigène ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — L'art. 3 de la décision n° 122 précitée est modifié comme suit : « La solde des hommes de troupes est fixée « à 30 francs pour les soldats de 2e classe « et à 35 fr. pour les soldats de 1re classe, « avant deux ans de service ; après deux « ans, ces soldes seront portées à 35 fr. pour « les gardes de 2e classe et à 40 fr. pour les « gardes de {re classe qui auront contracté « un rengagement de deux années ».

Art. 2

— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL.